

Séance du 24 mars 2021

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Syndical	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
6	6	6

Date de la convocation
16 mars 2021

Date d'affichage
16 mars 2021

Objet de la Délibération
--------------------------

INTEGRATION RIFSEEP AUX TECHNICIENS

N° 21.2021

Nombre de voix pour : 6  
Nombre de voix contre : 0

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture



et publication ou notification

L'an deux mil vingt et un, et le vingt-quatre mars à 17 heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions sous la présidence de M. Olivier FONS

**Présents :** Olivier FONS, Michel GONNET, Stéphane FERRIER,

**Représentés :** Jean-Pierre PIC par Roland JACOB, Philippe SIONNET par Alain FAUST, David LE GUEN par Elodie LEFEBVRE

**Secrétaire de séance :** Stéphane FERRIER

\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;  
Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;  
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;  
Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitare de la fonction publique ;  
Vu la délibération n03.2019 du 20/03/2019 instaurant le régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la collectivité ;  
Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;  
Vu le tableau des effectifs ;  
Vu l'avis du Comité Technique sollicité en date du 25 mars 2021 ;

Le Président expose que lors de la mise en place du Rifseep au sein de la collectivité, certains cadres d'emploi n'ont pu être concernés. Suite au décret n°2020-182 du 27 février 2020, il est possible d'étendre le RIFSEEP aux techniciens territoriaux exerçant sur la collectivité.

**Article 1 :**

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'appliquer- le RIFSEEP aux agents appartenant au cadre d'emploi des techniciens territoriaux selon les mêmes modalités en terme de bénéficiaires, de modalités d'octroi, de réexamen, de maintien et de versement de l'indemnité forfaitaire liée au fonctions, sujétions et à l'expertise (IFSE) et du Complément indemnitare annuel (CIA) que celles définies pour les autres cadres d'emploi visés dans la délibération initiale n° 3.2019 en date du 20 mars 2019.

AR PREFECTURE

005-24 05 00264-20210324-21\_2021-DE  
Reçu le 26/03/2021

**Article 2 :**

Au regard du principe de parité, Les montants plafonds de l'IFSE et du CIA déterminés pour la cadre d'emploi des techniciens territoriaux sont définis de la manière suivante :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE (non logé)	Montant Plafond annuel CIA Etat	Montant plafond annuel IFSE Collectivité	Montant Plafond annuel CIA Collectivité
B 1	<i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services</i>	17 480 €	2 380 €	700 €	500 €
B 2	<i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage des travaux,</i>	16 015 €	2 185 €	600 €	500 €
B 3	<i>Contrôle de gestion ou d'entretien, exécution, expertise, maîtrise d'une compétence / encadrement de proximité</i>	14 650 €	1 995 €	300 €	500 €

**L'Assemblée délibérante, après en avoir délibéré,  
DECIDE :**

- D'étendre l'application du RIFSEEP aux agents appartenant au cadre d'emplois de techniciens territoriaux dans les modalités définies ci-dessus à compter du **1<sup>ER</sup> AVRIL 2021**
- D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

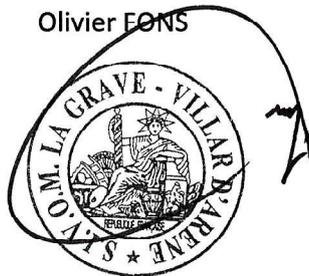
**Le Président :**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille, 6 rue de Breteuil 13006 MARSEILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Le Président,

Olivier FONS



AR. PREFECTURE

005-24 05 00264-20210324-21\_2021-DE  
Reçu le 26/03/2021